

OBJET : Autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur l'espace communal et de signer une convention de partenariat avec le Syndicat du Bois de l'Aumône

L'an deux mille vingt quatre, le quatre mars, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de LA ROCHE-NOIRE dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Pascal BRUHAT, Maire.

Nombre de Conseillers :

En exercice : 13

Présents : 9

Votants : 11

Date de convocation : 29 février 2024

Présents : MM. Mmes : Pascal BRUHAT, Alain LAGRU, Gisèle TESTARD, Patrick JULLIEN, Pierre DUPECHER, Sébastien SIRIEIX, Patrick BOUDINHON, Thierry CHALENDARD, Marie-Aimée GUILMAN.

Représentés : MM. Sébastien GARREAU (pouvoir à Patrick BOUDINHON), Jean-Marie BILLY (pouvoir à Pierre DUPECHER).

Absents : MM. Antoine MARCHAND, Michel MARTINIANI.

Secrétaire de séance : M. Patrick JULLIEN

Monsieur le Maire expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-29 et L2211-1 ;

VU l'article L251-2 du Code de la Sécurité Intérieure ;

CONSIDÉRANT la volonté municipale de renforcer la lutte contre les abandons de déchets aux abords des points d'apports collectifs ;

L'article L251-2 du Code de la Sécurité Intérieure dispose :

« Des systèmes de vidéoprotection peuvent être mis en œuvre sur la voie publique par les autorités publiques compétentes aux fins d'assurer :

1° La protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords ;

2° La sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;

3° La régulation des flux de transport ;

4° La constatation des infractions aux règles de la circulation ;

5° La prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, des fraudes douanières prévues par le dernier alinéa de l'article 414 du code des douanes et des délits prévus à l'article 415 du même code portant sur des fonds provenant de ces mêmes infractions ;

6° La prévention d'actes de terrorisme, dans les conditions prévues au chapitre III du titre II du présent livre ;

7° La prévention des risques naturels ou technologiques ;

8° Le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;

9° La sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

10° Le respect de l'obligation d'être couvert, pour faire circuler un véhicule terrestre à moteur, par une assurance garantissant la responsabilité civile ;

11° La prévention et la constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets. »

Le Syndicat du Bois de l'Aumône (SBA) étant garant du respect du règlement de collecte et la Commune, par son Maire, titulaire du pouvoir de police, les deux entités souhaitent, dans une démarche collaborative, lutter ensemble contre les abandons de déchets et ce notamment aux abords des Points d'Apports Collectifs (PAC).

La convention de partenariat prévoit l'installation d'une (de) caméra(s) « nomade(s) » aux abords des PAC.

L'implantation sera temporaire car la caméra « nomade » a vocation à être déplacée, selon les besoins, à l'échelle du territoire du SBA.

Le SBA prendra à sa charge les frais d'acquisition et d'installation du matériel dont il restera propriétaire.

Le dispositif de vidéoprotection sera fixé sur un mât d'éclairage public ou sur un équipement de mobilier urbain en fonction de la configuration du site.

Le type de dispositif et le lieu précis de l'implantation du dispositif seront déterminés d'un commun accord entre les services de la mairie et ceux du Syndicat du Bois de l'Aumône pour permettre de cibler une zone stratégique tout en garantissant une exploitation optimale des images.

Le dispositif étant susceptible d'être déplacé sur un autre point stratégique de la Commune ou sur le territoire d'une autre commune, le SBA s'engage à informer la Commune des dates d'installation et de retrait du dispositif.

La Commune veillera au respect de l'obligation d'information du public.

Le SBA préparera les éléments techniques et administratifs permettant à la commune de déposer, en son nom, une demande d'autorisation à la préfecture du Puy de Dôme.

Les agents du service *Sûreté et Protection des sites* du SBA assureront l'exploitation des images en direct ou en différé.

Le SBA peut aussi être saisi par la Commune pour faire des analyses détaillées des enregistrements et en faire des extractions afin de caractériser les éventuelles incivilités.

Les agents du SBA autorisés à exploiter ces données sont nommément habilités par un arrêté du Président du SBA.

En cas d'infraction pouvant être caractérisée dans les images de vidéoprotection, le SBA produira un rapport pouvant servir de base à la Commune pour dresser le procès-verbal correspondant et/ou pour étayer un dépôt de plainte au commissariat de police ou à la brigade de gendarmerie territorialement compétent.

La Commune s'engage à mettre en œuvre les moyens et compétences dont elle dispose dans la limite de ses capacités pour permettre l'aboutissement des poursuites pénales.

Les Parties s'engagent conjointement à respecter l'accord RGPD joint en annexe de la convention.

Le SBA se dégage de toute responsabilité en cas de dommage ou de sinistre pouvant survenir du fait de l'installation et de la présence du système de vidéoprotection.

La Commune se dégage de toute responsabilité en cas de vol ou destruction du système de vidéoprotection.

La présente convention est conclue pour une durée initiale d'un an et sera renouvelable par tacite reconduction dans la limite de l'autorisation préfectorale.

Elle prend effet à compter de sa date de signature par les deux parties.

Ayant entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité des votants :
10 POUR – 1 CONTRE Sébastien SIRIEIX :

- **ACTE** le principe de la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection sur l'espace communal à pour objectif la lutte contre les abandons de déchets et ce notamment aux abords des Points d'Appui Collectifs (PAC) ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer les demandes d'autorisation préfectorale ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat avec le Syndicat du Bois l'Aumône ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents afférents à ce dossier ;
- **DIT** que la présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité.

Fait et délibéré, jour, mois et an que dessus.

Affiché le 5 mars 2024

Au registre sont les signatures,

En Mairie de La Roche Noire, le 5 mars 2024

Le Maire, Pascal BRUHAT.